



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Extension du camping du Moulin de l'Eclis sur la commune d'ASSERAC (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4701 relative à l'extension du camping du Moulin de l'Eclis sur la commune d'Assérac, déposée par la SARL Moulin de l'Eclis et considérée complète le 27 mai 2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du camping du Moulin de l'Eclis sur une partie de la parcelle AD13 (environ 0,4 ha), sur la commune d'Assérac ;

Considérant que l'extension projetée porte sur l'aménagement de 18 emplacements de locatifs (mobile-homes) sur une prairie boisée, raccordés aux réseaux, dans la continuité du camping existant ; que la capacité totale du camping sera ainsi portée à 200 emplacements ;

Considérant que la parcelle est classée en zone Ulc au plan local d'urbanisme (PLU) d'Assérac qui a pour objet de conforter et de développer les activités du camping et les activités touristiques à l'échelle communale et des communes alentours ;

Considérant que les locatifs seront desservis depuis une voie interne au camping ; que l'extension sera uniquement piétonne, le projet ne prévoyant pas la réalisation de voiries mais seulement de cheminements piétons ; que les revêtements de surface de ces derniers seront constitués en grave naturelle ;

Considérant que l'emprise du projet d'extension n'est concernée directement par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ; que toutefois elle se

trouve à moins de 100 m des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Dunes de Pont Mahé » et de type 2 « Baie de Pont Mahé, littoral et marais voisins » (une partie du camping est concernée par ces dernières), ainsi que des sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) « Marais du Mès, baies et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer » ;

Considérant que le site de l'extension ne renferme aucun habitat de la ZSC, qu'aucune espèce d'oiseaux de l'Annexe 1 de la ZPS n'y a été recensée ;

Considérant que les trois quarts du site de l'extension sont en espace boisé classé (EBC) et espace boisé significatif (loi Littoral) ; que conformément à la réglementation au sein de ce type d'espace, aucun abattage d'arbre ne sera effectué ; qu'au total seuls 8 arbres (essentiellement sur la frange nord de la parcelle) sur les 70 que compte l'extension seront abattus ; que 7 des 8 arbres remarquables (arbres à cavité/sénescents) seront par ailleurs préservés ;

Considérant que le nivellement du terrain sera conservé et qu'il n'y aura pas d'opération de déblaiement, ni de remblaiement pouvant modifier les altimétries actuelles ;

Considérant que la préservation du caractère boisé de la parcelle, la plantation d'une haie bocagère avec des essences locales sur la frange en limite des habitations et la plantation d'arbres sur la frange sont de nature à atténuer les perspectives vers les mobiles-homes depuis les parcelles voisines ;

Considérant que les investigations menées dans le cadre de l'étude de délimitation des zones humides ont montré que l'ensemble de la parcelle vouée à l'extension est une zone humide au sens pédologique ; qu'une petite mégaphorbiaie est présente sur quelques mètres carrés à l'extrémité sud-ouest de la parcelle ; que dans ce secteur les cheminements ne seront que piétons sur ce secteur et les mobiles-homes disposés sur parpaings et terrasses en bois soutenues par pieux ; que les décaissements légers en bordure du fossé reconstitué seront favorables au développement d'une végétation hygrophile ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau public et traitées à la station d'épuration de Pénestin disposant des capacités à recevoir des effluents supplémentaires ; qu'aucun impact n'est attendu sur le milieu récepteur et les sites Natura 2000 ;

Considérant que les eaux pluviales ruissellent naturellement en surface et sont infiltrées par perméabilité du sol ; que ce principe sera conservé sur la parcelle aménagée en favorisant les modes d'écoulements doux de type fossé enherbé qui assureront à la fois les fonctions de stockage et d'infiltration des eaux ; qu'il existe un fossé existant qui sera déplacé en limite de parcelle ;

Considérant que l'augmentation du trafic par le projet sera de + 10 % par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que l'extension du camping sera soumise à permis d'aménager, de nature à garantir la prise en compte des enjeux paysagers ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping du Moulin de l'Eclis sur la commune d'ASSERAC, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Moulin de l'Eclis et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.06.25

19:11:32 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr